

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC DES ETS RESCANIERES

lieu-dit Ferrachals
09500 Roumengoux

Références : 2025-0321-Dp
Code AIOT : 0006802907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement SOC DES ETS RESCANIERES implanté LD COUMES D ENVIVES ET NECHIEUX 32360 JEGUN. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DES ETS RESCANIERES
- LD COUMES D ENVIVES ET NECHIEUX 32360 JEGUN
- Code AIOT : 0006802907

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS RESCANIERES est autorisée à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de calcaire sur les communes de Jégun et Lavardens, par arrêté préfectoral n° 32-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020.

Le site se trouve en zone rurale agricole. L'habitat environnant est dispersé, formant des hameaux et des fermes isolées. Les hameaux les plus proches de la carrière sont les hameaux «de Lart» au Nord, «le Rey» au Sud et «Enhisse» et «Emblets» en limite Est.

Les principales caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

Rubriques ICPE

Exploitation d'un gisement de calcaire 60000t/an au maximum, 30000 t/an en moyenne (régime de l'autorisation rubrique 2510-1)

Installation de traitement 195 kW (régime de la déclaration rubrique 2515-1)

Zone de stockage des matériaux 5200 m²(régime de la déclaration rubrique 2517-2)

Rubriques IOTA:

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles 8 ha 73 a (régime de la déclaration rubrique 2.1.5.0)

hauteur des fronts : 15 mètres au maximum ;

La cote minimale d'extraction est fixée à 194 m NGF.

La superficie totale de la carrière est de 22 ha 03a 83 ca ; l'emprise exploitable est d'environ 8 ha 73 a ;

L'abattage de la roche est réalisé à l'explosif, la pelle reprend le brut d'abattage et scalpe les matériaux fins. Le calcaire est chargé dans un tombereau qui transfère les matériaux dans les installations de traitement. Les matériaux obtenus sont ensuite entreposés dans la zone de transit en attente de commercialisation.

Le site est autorisé à l'accueil des déchets inertes externes dont l'objet est de réaménager le site en reformant la topographie initiale et permettre une insertion paysagère post exploitation cohérente avec les environs.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La conduite de l'exploitation est réalisée et suivie conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Montant des	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	garanties financières	02/12/2020, article 16.2:	l'exploitant	
9	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales...	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 5.2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 1.2.5	Sans objet
3	Merlons	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.1.2.6	Sans objet
4	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 21.51	Sans objet
5	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.1.5.2	Sans objet
6	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 21.54	Sans objet
7	mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.2.2:	Sans objet
8	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 31.3:	Sans objet
10	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 6.2.3:	Sans objet
11	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 6.3.2:	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats sont relevés auxquels l'exploitant doit remédier. Ces constats sont le rejet des eaux du site en sortie du bassin de décantation vers la commune de Jégun qui présente un dépassement des valeurs limites d'émissions pour les matières en suspension mais aussi l'enchaînement des actes de cautionnement solidaire qui ne couvrent pas les garanties financières pour le mois de décembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 1.2.5
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>hauteur des fronts : 15 mètres au maximum;* La cote minimale d'extraction est fixée à 194 mNGF. La superficie totale de la carrière est de 22 ha 03a 83 ca; l'emprise exploitable est d'environ 8 ha 73 a. La production annuelle maximale exploitable est limitée à 60 000 tonnes par an, pour un rythme moyen annuel de 30 000 tonnes par an. Les terres végétales, les stériles représentant la fraction argileuse du calcaire, les matériaux argilo-marneux stockés dans les merlons périphériques, (matériaux non commercialisables) et les déchets inertes, extérieurs au site, non recyclés et acceptés sur site, seront, à terme, utilisés dans le cadre de la remise en état du site. Les zones autorisées au remblaiement sont précisées dans les plans de remise en état tels que prévus en annexe 5 et 6 au présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fronts d'exploitation de la carrière sont inférieurs à 15 mètres, la côte minimale d'extraction est précisée indiquée sur le plan d'exploitation consulté à 198.25 m NGF. Cette côte basse est conforme à l'exigence de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitation était en début de phase 2, l'exploitant a précisé avoir démarré cette phase courant juin 2025. Il n'est pas constaté de décalage avec le phasage initial prévu. La production pour l'année 2025 est de 20000 tonnes au jour de la visite, la production pour 2025 devrait s'établir à 25000 tonnes, ce tonnage est légèrement inférieur à celui autorisé en moyenne (30000 t/an). L'exploitant a précisé qu'un ralentissement de la demande de matériaux en lien avec une baisse générale des travaux publics en est à l'origine.</p> <p>Au cours de la visite du site, l'exploitant a signalé que sa zone de stockage des déchets inertes externes au site, réalisée en exhaussement de sol, arrivait en fin de capacité d'accueil. L'exploitant projette la réalisation d'une zone de stockage sur la zone en cours d'exploitation. Un porter à connaissance doit être déposé en préfecture du Gers avec tout les éléments d'appréciation pour une extension de la zone de stockage des déchets inertes sur ce secteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 16.2:
Thème(s) : Situation administrative, Phasage des GF
Prescription contrôlée :

<p>Périodes : Phase1 Phase 2 Phase 3 Phase 4 Phase 5 Phase 6 et Montant des garanties financières pour chaque période 232 010,30 € 185 094,60 € 18646110 € 217 60700 € 243 684,00 € 249 05010 €</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement solidaire pour les garanties financières, d'un montant de 257263€, ce montant est conforme au montant actualisé de la phase 2. En revanche l'acte de cautionnement prend effet du 31 décembre 2025 jusqu'au 02 décembre 2030. Le précédent acte de cautionnement est échu au 02 décembre 2025. Ainsi le mois de décembre 2025 n'est pas couvert par l'acte de cautionnement solidaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de solliciter son organisme de cautionnement afin de produire un acte de caution solidaire assurant la continuité des périodes couvertes par les garanties financières.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Merlons

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.1.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures paysagères</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un merlon, haut de 10 m, est mis en place sur un linéaire de 50 m, à hauteur de la parcelle BN195, dès le début du chantier et sera maintenu à la fin de l'exploitation. Il sera posé à hauteur du carreau de la carrière qui sera dans ce secteur, entre les cotes de 195 m à 200 m NGF.+ En phase 3 et 4, un merlon long de 200 m environ, haut de 3 m, est mis en place en limite Sud-ouest du site, en partie haute, dans la bande de retrait des 10 m, pour réduire les émissions sonores vis-à-vis du hameau « Le Rey » ;+ En phase 6, Un merlon de 100 m environ est mis en place en limite Est, dans la bande des 10 m, pour réduire les émissions sonores vis-à-vis des lieux-dits « Enhisse » et « Emblets ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard de l'avancement de l'exploitation du site, seule la prescription relative au merlon de 10 mètres de hauteur est exigible. Les constats réalisés sur le terrain permettent de confirmer la présence et un dimensionnement satisfaisant du merlon. En revanche, l'indication sur le plan d'exploitation des côtes en mNGF au sommet et en pied de merlon permettrait de garantir le respect de la prescription.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande que les points particuliers cotés en mNGF, en tête et en pied de merlon,</p>

soient rapportés sur le plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 21.51

Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation est conduite en 6 phases quinquennales qui respectent la description du phasage telle que décrite en annexe 4 du présent arrêté. Ce phasage d'exploitation est organisé en trois étapes principales :1. début d'exploitation : sur la parcelle BN 195p, d'Est en Ouest, sur une bande large de 70 m en moyenne ;2. exploitation des phases 2, 3 et 4: le front d'extraction progressera, du Nord vers le Sud, sur toute la partie Ouest du site ;

Constats :

L'inspection a constaté que le phasage prévu était respecté, quelques variations dans l'attaque du gisement de la phase deux sont observées sans conséquence. Par ailleurs, l'exploitant explique qu'en raison d'une différence de qualité du gisement en partie ouest de la phase en cours d'exploitation, ou un taux d'argile important réduit la productivité du gisement (ce point est confirmé par le rapport de foration des trous de mines), il envisage la création d'un nouveau front en zone terminale de la phase 2 ou le gisement est de meilleure qualité, afin d'équilibrer sa production et ne pas créer de rupture d'approvisionnement.

L'inspection considère cette adaptation de l'exploitation sans conséquence sur le phasage puisque la phase deux est en cours d'exploitation. En revanche, l'exploitation de la phase trois ne pourra démarrer sans que la phase deux soit intégralement terminée, sauf à demander la modification du phasage et des garanties financières telles que prescrites actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de minage

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, au plus, 1 fois par semaine. Les explosifs ne seront pas stockés sur site, ils seront mis en œuvre dès réception et l'excédent sera repris en consignation par le fournisseur. Les opérations de minage sont sous-traitées et incluent le plan de tir, l'exécution des forages des trous de mines, la livraison, la charge des trous et le minage. Ces opérations sont réalisées dans le strict respect du dossier de prescriptions « Explosifs-minage »: Les caractéristiques du plan de tir mis en œuvre sont, au plus, égales aux valeurs suivantes :+ Diamètre de 89 mm;° _ Profondeur de 8.25 m (0.25 m de sur-profondeur) ;+ Bourrage intermédiaire constitué sur une épaisseur de 1.20 m à 2 m et bourrage terminal sur une épaisseur de 2.20 m;* Chaque trou est amorcé en bi-détonation;+ La charge totale est de 325 kg répartie de la manière suivante :> Charge unitaire de 27 kg dans chaque trou ;> Charge spécifique de 0.303 kg/m³;+ Le tir est initié avec un explodeur à condenseur ;+ __ Nombre de détonateurs par trou : 2 en série. L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant

prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les mesures vibratoires seront réalisées aux habitations du lieu-dit « Enhisse », en limite Est de l'extension, la charge sera adaptée aux résultats des mesures vibratoires. L'exploitant réalise un plan de tir et d'abattage adapté aux zones précisées en annexe 8 du présent arrêté. En cas de survenue d'un risque de foudre imminent, le chargement des trous de mines est annulé et si le chargement est en cours, il est interrompu et un périmètre de sécurité est mis en place, sous surveillance pendant toute la durée de l'orage. Les emballages ayant contenu des produits explosifs sont traités par les filières adaptées.

Constats :

Le jour de la visite aucun tir de mines n'était prévu, aussi l'inspection a demandé les documents du dernier plan de tir réalisé, le plan de tir fait état d'un grammage de 250 g/m³ en moyenne, le chargement par trou varie de 15 à 22kg, il a été vérifié pour les deux derniers tirs de mines réalisés (08/10/2025 et 27/10/2025) que la consigne de 325 kg du certificat d'acquisition n'était pas dépassée. Sur demande de l'inspection et suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le dossier minage des tirs de mines des 8 et 27 octobre 2025 qui confirment les éléments mentionnés supra. L'exploitant déclare réaliser les plans de tirs de mines en régie, le préposé à la réalisation des plans de minage ne justifie pas d'une formation "conception des plans de tirs de mines", il dispose uniquement de la qualité de boute-feu qui lui permet d'adapter le plan de tir prédéfini aux circonstances du tir (prise en compte des indications du foreur). L'inspection invite le boute-feu à réaliser la formation de conception des plans de tirs. Une procédure de validation interne des plans de tirs peut utilement être mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande communication du dossier minage du 27 octobre 2025 (plan de chargement, plan de tir, plan de foration)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 21.54

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :+ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;+ les bornes visées à l'article 21.2.2 ;+ les bords de la fouille ;* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;+ les relevés bathymétriques ;+ les zones remises en état ;+ les voies de circulation ;+ les installations de toute nature (basculer, locaux, installations de traitement...) ;* les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3 ;+ la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation réalisé le 12 septembre 2025 est conforme aux attentes de la prescription réglementaire. Aucune observation autre que celle figurant supra n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 2.2.2:

Thème(s) : Risques chroniques, mise en défens

Prescription contrôlée :

Mise en défens des parcelles BN 176 (enjeu biodiversité) et BN 177 (actuellement agricole), avant la destruction effective des pelouses sèches de la butte occidentale, par la mise en place d'une clôture couplée à un filet de couleur vive ; Un suivi sera confié à un écologue en année t0 +1 an, t0 +2 an, t0 +3 an et t0+5an. En cas de résultats négatifs, les actions correctives devront être mises en œuvre.

Constats :

Le suivi écologique du site est réalisé par un écologue, le dernier passage a été réalisé en octobre 2025. Les enjeux faisant l'objet du suivi sont: les bosquets sur la zone d'exploitation maintenus jusqu'à l'avancement du phasage. L'entretien des ouvrages de décantation des eaux pluviales dans les périodes favorables, la mise en défens des parcelles BN 176 (enjeu biodiversité) et BN 177 (actuellement agricole). Un fauchage tardif de la parcelle BN 176 afin de permettre l'expansion des pelouses calcicoles voisines. L'obturation des ouvertures donnant accès aux équipements électriques et mécaniques, la lutte contre les espèces invasives et les Plantations sur les talus qui demeureront après exploitation (merlon de 10 m sur la parcelle 299 et au pied de la butte préservée des parcelles 176 & 177).

Les fréquences de passage de l'écologue ont été respectées comme en témoigne les rapports produits.

L'écologue considère que la situation écologique et les mesures suivies ne nécessitent pas d'actions correctives et permettent de réaliser la prochaine visite de suivi écologique dans 5 ans, conformément à l'échéancier de l'arrêté préfectoral.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un filet de couleur rouge au droit de la parcelle mise en défens, ce marquage au sol à pour objet l'interdiction d'intervention de l'agriculteur sur la zone mise en défens. L'exploitant a précisé avoir eu un échange avec l'exploitant agricole pour lui interdire l'accès à cette zone. En revanche la clôture prévue n'a pas été mise en place, cette dernière n'apparaît pas utile, l'objectif de préservation de la zone est assuré.

En 2025, un fauchage tardif a été constaté sur la parcelle BN176 afin de limiter la fermeture du milieu protégé. Les plantations sur le merlon sont présentes et pérennes, une action de désherbage des invasives (vergerette du Canada) est prévue en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la communication des rapports de l'écologue

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 31.3:
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Le site dispose d'un portail sur l'accès principal précisant l'interdiction d'accès, le panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est présent à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 5.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, paramètres rejets eaux du site
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : * le pH NF T 90 105);+ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;* les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;* La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en Un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle annuel de la qualité des eaux, pour le rejet des eaux vers le milieu naturel (fossé) en entrée de site côté Jégun, la dernière mesure réalisée précise un dépassement des VLE pour les matières en suspension (130 mg/l) la valeur limite d'émission est de 35mg/l doublé en valeur instantanée (cas rencontré soit 70 mg/l) . L'exploitant précise que cette valeur de dépassement est possiblement en lien avec le chantier du parc photovoltaïque sur la zone récolée de la carrière. Ce chantier a généré du passage de véhicules lourds et une augmentation de la zone de ruissèlement que le dispositif de traitement (bassin de décantation) n'est pas en mesure de traiter. Depuis ce contrôle le site photovoltaïque dispose d'un bassin d'infiltration propre à gérer ses eaux. L'inspection s'interroge sur le volume du bassin d'infiltration réalisé en zone argileuse et à ses

capacités d'infiltration. En cas de débordement , la topographie du site fait que les eaux de cette installation seront dirigées vers la carrière.

L'exploitant a indiqué être vigilant sur cette possibilité et prendra les mesure de confinement des eaux le cas échéant. En outre il prévoit de réaliser un prélèvement d'eau en sortie de bassin lors de la prochaine période pluvieuse considérant les travaux de la centrale photovoltaïque terminés et la situation redevenue à la normale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme à l'inspection le retour à une situation normale des ses rejets d'eaux de ruissèlement de l'ouvrage ESU-1, à défaut il précise les actions correctives qu'il envisage de conduire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 6.2.3:

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée Un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence seront réalisées lorsque les fronts de taille seront proche des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3ans.

Constats :

L'exploitant a procédé au contrôle des niveaux de bruit, en 2024, pour les valeurs mesurées, celles les plus élevées présentent un niveau sonore à 54,4 db en limite de propriété et une émergence de 2,4 dB en zone à émergence réglementée (ZER). Les émissions sonores du site sont conformes à l'exigence réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 6.3.2:

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des Vibrations

Prescription contrôlée :

Le point de mesure des vibrations est situé sur l'habitation la plus proche, au lieu-dit « Enhisse ». Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié dès le premier tir de mine réalisé sur la carrière, puis tous les 2 ans et à chaque fois que la configuration de la carrière évolue où qu'une étude vibratoire est réalisée.- p 24/50L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de

dépassements constatés, cet ensemble est transmis, à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise les mesures de vibration au lieu dit "Enhisse", le dispositif de mesure n'a pas déclenché lors du dernier tirs de mines réalisé. La réponse vibratoire est inférieure à 0,5 mm/s. La mesure de surpression acoustique n'apparait pas utile à ce stade de l'avancement de l'exploitation (extraction éloignée des premières habitations).

Type de suites proposées : Sans suite